

NOTICE DE LECTURE

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

1. Contexte d'élaboration de la cartographie – Objectifs

L'instruction du 3 juin 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, vise à l'établissement d'une cartographie des cours d'eau qui couvre *a minima* les deux tiers du territoire métropolitain avant la fin de l'année 2015. Elle prévoit également la réalisation d'une méthode d'identification des cours d'eau et l'élaboration de guides d'entretien des cours d'eau.

La vocation de la cartographie des cours d'eau Police de l'eau est de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau au titre de la police de l'eau, c'est-à-dire des cours d'eau sur lesquels s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

Les cours d'eau « police de l'eau » identifiés dans cette cartographie, ne répondent pas aux mêmes critères que les cours d'eau BCAE ou ZNT. Ce sont trois référentiels distincts :

- Les cours d'eau répondant aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) doivent répondre à l'obligation de maintien de bandes tampon pour pouvoir prétendre aux aides européennes. Ils répondent aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2015. Il s'agit en Isère des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN.
- En référence à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2006, les points d'eau concernés par les ZNT (zones de non traitement par des produits phytosanitaires) sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, en traits continus ou discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25 000 la plus récente.

2. Socle de la cartographie et méthode d'élaboration

La première version de la cartographie a été élaborée au niveau régional (Rhône-Alpes) dans un souci de cohérence et de mutualisation. Elle a été constituée de la manière suivante :

2.1. Elaboration de la couche de base des cours d'eau sur la base des données de l'IGN, BD TOPO® (tronçons de cours d'eau nommés et non nommés) complétée de :

1. tronçons de la BD CARTHAGE[®],
2. cours d'eau figurant sur les SCAN 25[®] de 2007 vectorisés,
3. cours d'eau déjà expertisés comme tels (cartographies des arrêtés frayères, réservoirs biologiques, cours d'eau liste 1 et 2).

2.2. Expertise bureau par les DDT et les services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Les services ont modifié la couche de base à partir des expertises réalisées antérieurement et de la connaissance de terrain de l'ONEMA. Les cours d'eau expertisés répondent à la définition de la jurisprudence.

2.3. Mise à disposition de la carte et administration des données

Les données sont départementales et administrées par les DDT dans le cadre d'une méthode régionale de bancarisation.

La carte est disponible sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

3. Éléments constituant la carte

Sur les cartes départementales sont représentés :

- les **cours d'eau** validés au sens de la présente cartographie (voir portée ci-dessous) ;
- les **cours d'eau « par défaut »** mais dont le statut reste à confirmer ;
- les écoulements n'étant pas des cours d'eau, les **non cours d'eau**.

3.1. Les **cours d'eau** :

Ils sont considérés par l'autorité administrative comme constituant à priori des cours d'eau au titre de la police de l'eau pour les raisons qui suivent :

- Ils sont présents dans des inventaires ou des outils réglementaires existants (masse d'eau, inventaire des frayères, classement au titre de l'article L.214-17, réservoirs biologiques...)
- Ils ont fait l'objet d'un travail d'expertise par le service départemental de l'ONEMA à l'automne 2015 ;
- Ils ont fait l'objet d'une communication, validée par l'instance de concertation

3.2. Les **cours d'eau, par défaut** :

Ils sont considérés, en l'absence d'une expertise complémentaire, comme constituant a priori des cours d'eau au sens de la réglementation sur l'eau.

Les expertises pourront venir confirmer la présence d'un cours d'eau, la préciser (linéaire amont) ou l'infirmier. Dans ce cas l'écoulement changera de catégorie (il passera dans la catégorie précédente « cours d'eau validé » ou dans la catégorie suivante « non cours d'eau »).

3.3. Les **non cours d'eau** :

Ils sont considérés comme ne constituant pas des cours d'eau. En cas de doute, il peut

être utile de se rapprocher du service en charge de la police de l'eau pour toute précision sur l'écoulement.

Attention à bien prendre en compte les remarques du chapitre 6 qui suit.

4. Portée de la cartographie et usages en police de l'eau

L'objectif de cette cartographie des cours d'eau est de disposer d'un document d'information partagé par l'ensemble des parties prenantes : services de l'État, organismes consulaires, collectivités, Commissions locales de l'eau, Associations de protection de l'environnement, etc.

L'objectif est d'avoir une cartographie disponible sur internet, identifiant l'ensemble des cours d'eau sur lesquels s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La carte départementale sera évolutive (voir point 5 ci-dessous) et mise à jour annuellement.

Sous la responsabilité du Préfet de département, l'exercice des missions de police administrative a vocation à prendre en compte cette cartographie.

Pendant la phase de concertation, l'information mise à disposition relève de la connaissance et doit être utilisée avec prudence pour les raisons qui suivent :

- Pour le moment, la définition d'un cours d'eau est uniquement issue de la jurisprudence. Le juge est souverain en matière de définition de cours d'eau. Les décisions de justice passées et à venir prévalent sur la cartographie mise à disposition.
- L'information mise à disposition est uniquement cartographique et doit être considérée avec précaution (voir paragraphes 6 et 7 qui suivent).

5. Méthode d'actualisation de la cartographie

Les travaux qui interviendront sur un écoulement non cartographié ou identifié comme « cours d'eau par défaut », en attente d'expertise, devront également faire l'objet d'un contact préalable avec les services de police de l'eau qui auront à trancher sur la nature, cours d'eau ou non, de l'écoulement ou du ruisseau.

L'échange aura lieu selon la méthode suivante :

5.1. Transmission de la demande au service Police de l'eau à l'aide d'une **fiche navette**.

5.2. Validation du statut de l'écoulement par le service de police de l'eau, sur la base de la méthode d'identification régionale.

5.3. Validation des modifications à apporter à la cartographie en liaison avec le dispositif de concertation mis en place en Isère, et **actualisation de la cartographie** disponible sur Internet.

6. Points de vigilance sur l'application de la réglementation

La loi sur l'eau ne se limite pas aux cours d'eau au sens de la présente cartographie mais s'applique également à d'autres milieux aquatiques.

6.1. Autres réglementations environnementales

Certains travaux en milieu aquatique ou humide peuvent ne pas relever de la police de l'eau au sens de la présente cartographie mais faire à ce titre l'objet de contrôles à d'autres titres : L.432-2, L.432-3 (police de la pêche), espèces protégées etc.

6.2. Application de la loi sur l'eau en dehors des cours d'eau

La loi sur l'eau s'applique aussi en dehors des cours d'eau. Il convient de considérer tout projet au regard de rubriques de la loi sur l'eau qui ne visent pas directement les cours d'eau. Par exemple : destruction des zones humides (*rubrique 3.3.1.0*), rejet des eaux pluviales (*rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement*).

6.3. Cas particuliers des ravins et thalwegs qui pourraient ne pas relever de la notion de cours d'eau – risques et autres réglementations

Les ravins et les thalwegs secs soumis à ruissellement brutal, pouvant ne pas être considérés comme des cours d'eau en fonction de l'approche biologique, peuvent être particulièrement importants pour la gestion du risque d'inondation. L'article L.211-1 du code de l'environnement, qui définit la gestion équilibrée et durable de la ressource, vise bien la prévention des inondations comme élément de la gestion équilibrée.

Avant d'entreprendre tout projet à proximité ou en travers de tels ravins ou talweg il convient de consulter les documents d'urbanisme et notamment les cartes d'aléas existantes car un aléa torrentiel peut être identifié et des règles d'urbanismes peuvent être applicables.

Il convient pour tout projet à proximité ou en travers des thalwegs ou ravins de prendre en compte l'article 640 du code civil qui précise que « Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

7. Points de vigilance sur la lecture de la cartographie

7.1. Cas des têtes de bassin versants remarquables

Les têtes de bassin versant présentent un enjeu fort dans la cartographie. C'est pourquoi les têtes de bassin versant remarquables ou vulnérables sont des secteurs de vigilance : là plus qu'ailleurs une démarche d'identification du cours d'eau devra précéder d'éventuels travaux en rivière.

7.2. Précision des objets qui représentent des linéaires de cours d'eau

La précision des objets cartographiques est variable et peut aller du mètre à plusieurs dizaines de mètres. Elle n'est pas identifiée au préalable. Cela signifie qu'on ignore, a priori, quelle est la précision d'un objet par rapport à la réalité. La cartographie ne doit pas

être utilisée sur un fond parcellaire ou comparée à des données de géomètre issus de levés topographiques terrain ou encore à des données lidar.

Elle doit donc être utilisée en prenant en compte son niveau de précision.

7.3. Représentation des cours d'eau

La cartographie n'est pas toujours fidèle à la réalité. La largeur des objets qui représentent les cours d'eau n'est pas à mettre en relation avec la largeur réelle des cours d'eau.

Si un tracé de cours d'eau disparaît puis ré-apparaît, cela peut-être lié à une information lacunaire (tronçon non cartographié) et non à un phénomène d'infiltration.